

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 288 (2010)¹ Pour une égalité durable des genres dans la vie politique locale et régionale

1. Les déclarations et les plans d'action des chefs d'Etat et de gouvernement lors des sommets du Conseil de l'Europe ont rappelé que la participation égale des femmes et des hommes est un élément crucial de la démocratie. Malgré tout, l'action du Conseil de l'Europe pour promouvoir et mettre en œuvre l'égalité des genres doit encore s'intensifier pour combler l'écart entre l'égalité de droit et l'égalité de fait, que ce soit au sein du Conseil de l'Europe ou dans les Etats membres.

2. De même, la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision politique, qui est une exigence essentielle de toute société démocratique, n'est pas encore une réalité au sein de tous les parlements nationaux. La représentation moyenne des femmes dans les chambres basses ou uniques du parlement en Europe est, en effet, de 19,3 %². Seuls trois Etats membres du Conseil de l'Europe³ réalisent l'équilibre de la représentation des sexes (un minimum de 40 % pour chaque sexe) et sept autres⁴ atteignent le seuil de 30 % de femmes⁵.

3. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, pour sa part, soutient pleinement la récente déclaration du Comité des Ministres «Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits»⁶ et réaffirme son engagement de longue date en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes⁷, y compris dans la vie politique et administrative. A cet égard, il se félicite que, conformément à sa Charte⁸, depuis sa 15^e session (mai 2008), les délégations de l'ensemble des Etats membres aient satisfait aux dispositions relatives à la participation d'au moins 30 % du sexe sous-représenté et marque sa détermination à poursuivre dans cette voie. Il encourage l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à donner une suite favorable à la proposition de résolution présentée par certains de ses membres en juin 2008⁹, afin d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chaque délégation nationale.

4. En outre, le Conseil de l'Europe ayant ouvert la voie en définissant des concepts tels que la «parité démocratique» et en développant des stratégies, le Congrès se réjouit des initiatives prises au sein de l'administration du Conseil de l'Europe pour promouvoir la parité et encourage la commission pour l'égalité des chances¹⁰ à poursuivre ses efforts pour assurer une représentation plus équilibrée des agents de l'Organisation à tous les niveaux hiérarchiques (en particulier pour atteindre le seuil de 40 % dans les grades supérieurs)¹¹.

5. Par ailleurs, le Congrès considère qu'il incombe aux gouvernements au premier chef d'assurer la responsabilité de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais que les acteurs publics à tous les niveaux de gouvernance sont responsables et doivent participer à la défense et à la réalisation de cette égalité, ainsi qu'au processus d'évolution sociale et culturelle qu'elle exige.

6. A cet effet, il recommande aux Etats membres de renforcer la capacité des autorités nationales, régionales et locales à mener des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment:

a. par des législations obligeant les autorités à prendre en compte la dimension de genre dans toutes leurs actions, à tous les niveaux, à en évaluer l'impact et à rendre cette évaluation publique (indices d'égalité);

b. par des aides, y compris financières, permettant aux municipalités et aux régions d'instaurer une approche intégrée de l'égalité hommes-femmes (*gender mainstreaming*) dans leurs services, le cas échéant grâce à des programmes spécifiques¹² ayant pour objectif de contribuer à une société de l'égalité durable des genres par une juste répartition, entre les femmes et les hommes, des pouvoirs, des ressources et des services de valeur égale;

c. par l'instauration de conditions incitant les femmes à s'engager et à maintenir leur engagement dans la vie politique, et à accéder à des responsabilités, ainsi que par des mesures facilitant leur candidature aux élections (instauration de systèmes de quotas, en surveillant leur application, combinés à d'autres outils d'actions positives);

d. par l'analyse, par les instances compétentes, de la présence dans les médias des candidates aux élections, et par le financement de campagnes de sensibilisation encourageant l'élection de femmes;

e. par une parité à tous les niveaux au sein de l'administration, par des messages clairs contre les discriminations, et par des ressources affectées au développement d'outils spécifiques et à la formation: prise en compte du respect de l'égalité dans la carrière des agents de la fonction publique, formation des fonctionnaires en charge de la préparation du budget aux techniques d'intégration d'une perspective de genre à chaque étape de la préparation du budget (*gender budgeting*)¹³.

7. Il invite aussi la Banque de développement du Conseil de l'Europe à tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes dans les projets qu'elle finance et de leur impact différencié selon les sexes.

8. Enfin, le Congrès salue le travail du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), en particulier sa volonté de combler le fossé entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto* par des mesures positives et par une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les

hommes, et son action pour combattre les stéréotypes grâce à l'éducation et aux médias. Il invite les ministres qui se réuniront à Bakou, les 24 et 25 mai 2010, à tenir compte du niveau local et régional dans le traitement de ces thèmes.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 19 mars 2010, 3^e séance (voir document CG(18)10, exposé des motifs), rapporteur: B.-M. Lövgren (Suède, L, GILD).

2. Asie: 18,3 %, Afrique subsaharienne: 18 %.

3. Finlande, Pays-Bas, Suède.

4. Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Islande, Norvège.

5. Union interparlementaire (www.ipu.org): conclusions du Rapport sur l'impact des systèmes électoraux sur la représentation des femmes en politique, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), juin 2009.

6. Déclaration du Comité des Ministres, Madrid, 12 mai 2009.

7. Recommandation 148 (2004) sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux niveaux local et régional: une stratégie pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les villes et les régions.

8. Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (adoptée le 2 mai 2007, voir l'annexe à la Résolution statutaire CM/Res(2007)6), article 2, paragraphe 2.d.

9. Proposition de résolution de M^{me} Err et plusieurs de ses collègues: 30 % au moins de représentants de chaque sexe au sein des délégations nationales de l'Assemblée: un nouvel impératif (Doc. 11664 du 25 juin 2008).

10. Constituée en mars 2004 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

11. Articles 3 et 13 du Statut du personnel (non-discrimination), article 22 de l'annexe II du Statut du personnel (égalité des chances).

12. A l'instar du Programme pour une égalité durable des genres de l'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Suède (SALAR).

13. Voir *L'égalité dans les budgets: pour une mise en œuvre pratique*. Manuel, Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, avril 2009.